

## CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX CATÉGORIE B

### Textes de référence

Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

### Définition des fonctions

- Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

- Les titulaires des grades d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Ils peuvent également conduire des actions de formation.

## ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIERE

### ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
<b>Indices majorés</b>	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
<b>DURÉE</b>	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

### ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

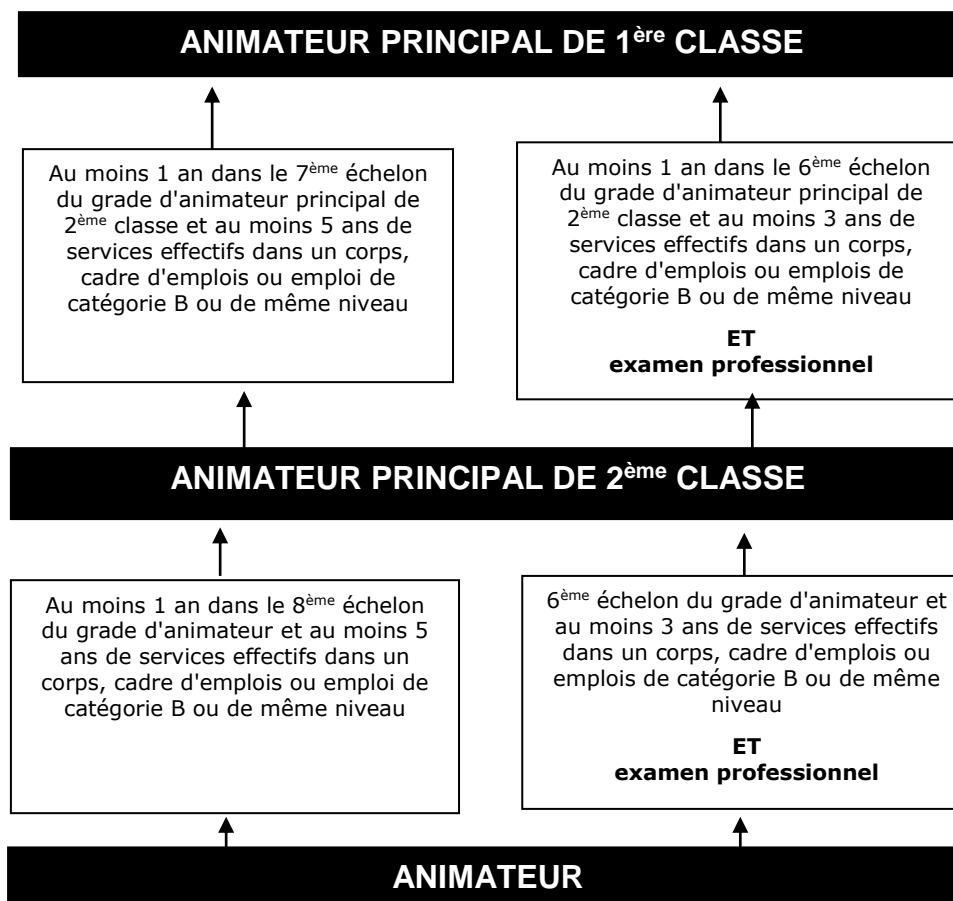
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Indices bruts</b>	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
<b>Indices majorés</b>	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
<b>DURÉE</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

### ANIMATEUR

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>Indices bruts</b>	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
<b>Indices majorés</b>	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
<b>DURÉE</b>	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux comporte trois grades : animateur, animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.



Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

### **IMPORTANT**

À compter du **21 novembre 2025**, le décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025 supprime les dispositions relatives aux règles d'avancement avec ou sans examen professionnel pour les cadres d'emplois de catégorie B.

Pour autant, l'avancement de grade demeure soumis à l'application du ratio « promus/promouvables », dont le taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, conformément à l'article L. 522-27 du CGFP.

## RECLASSEMENT DANS LES GRADES D'AVANCEMENT

- Reclassement dans le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe

Tableau de classement après avancement de grade B2 => B3		
Situation dans le grade B2	Situation dans le grade B3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de trois ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant trois ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir d'un an	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
- avant un an	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

- Reclassement dans le grade d'animateur principal de 2ème classe

Tableau de classement après avancement de grade B1 => B2		
Situation dans le grade B1	Situation dans le grade B2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de quatre ans	<b>12<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté
- avant quatre ans	<b>11<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	<b>10<sup>ème</sup> échelon</b>	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	<b>9<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	<b>8<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de deux ans	<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon :		
- après un an et quatre mois	<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 <sup>ème</sup> échelon :		
- après un an et quatre mois	<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	<b>4<sup>ème</sup> échelon</b>	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon	<b>3<sup>ème</sup> échelon</b>	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	<b>2<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté